



# FICHE TECHNIQUE

## Le fonctionnaire stagiaire

### Ce que dit l'administration

#### → Nomination en qualité de stagiaire

La nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire intervient lors de l'accès à un corps ou un cadre d'emplois, qu'il s'agisse :

- de la 1<sup>ère</sup> nomination dans la fonction publique,
- ou de l'accès à un nouveau corps ou cadre d'emplois, en cours de carrière, suite à concours ou promotion interne.

**À noter** : des dispenses de stage peuvent être prévues lors de l'accès à un nouveau corps ou cadre d'emplois en cours de carrière (par exemple, pour certains fonctionnaires de catégorie C qui accèdent à un nouveau corps de catégorie C).

#### → Déroulement du stage

Le stage peut se dérouler :

- sur le poste de travail lui-même et comporter des sessions de formation,
- ou en école de formation.

À l'issue du stage, le fonctionnaire stagiaire a vocation à devenir fonctionnaire titulaire.

#### → Durée du stage

La durée normale du stage et les conditions dans lesquelles il peut être prolongé, lorsque les aptitudes professionnelles du stagiaire ne sont pas jugées suffisantes pour permettre sa titularisation à la fin de la durée normale, sont fixées par les statuts particuliers des corps ou cadres d'emplois. Cette durée normale est généralement d'un an.

Le stage ne peut être prolongé que d'une durée au maximum égale à la durée normale, sauf disposition contraire du statut particulier.

Toute décision de prolongation de stage est soumise à l'avis préalable de la CAP.

#### → Situation du fonctionnaire pendant le stage

##### Droits et obligations

Le fonctionnaire stagiaire est soumis aux mêmes droits (droit à la protection de la santé, protection fonctionnelle) et obligations que le fonctionnaire titulaire.

##### Congés annuels

Le fonctionnaire stagiaire bénéficie des congés annuels dans les mêmes conditions qu'un fonctionnaire titulaire. Il bénéficie aussi de jours de fractionnement.

### Congés « rémunérés »

Congés concernés :

- congé de maternité ou d'adoption,
- congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée.

Effet du congé de maternité, d'adoption et de paternité :

Si vous bénéficiez d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant supérieur au 10<sup>è</sup> de la durée normale de stage (soit 36 jours pour un an de stage), le stage est prolongé d'autant de jours de congés. Cependant, la date d'effet de la titularisation reste la date de fin de la période normale de stage.

Exemple : un fonctionnaire nommé stagiaire le 1<sup>er</sup> janvier de l'année N pour 1 an, bénéficiaire d'un congé de maternité de 112 jours, voit son stage prolongé de 76 jours (112 – 36) soit jusqu'au 17 mars de l'année N+1. La titularisation est prononcée rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1 à partir du 18 mars.

Effet du congé de maladie :

Si vous bénéficiez de congés de maladie d'une durée supérieure au 10<sup>è</sup> de la durée normale de stage, le stage est prolongé, et la date de titularisation reportée, d'autant de jours de congés.

Exemple : un fonctionnaire nommé stagiaire le 1<sup>er</sup> janvier de l'année N pour 1 an, bénéficiaire de congés de maladie de 53 jours, verra son stage prolongé de 17 jours (53 – 36) et sa date de titularisation reportée au 18 janvier de l'année N+1.

Dans la fonction publique hospitalière (FPH), le stage est prolongé de la durée des jours d'absence. La limitation au 10<sup>è</sup> ne s'applique pas.

### Congés « non rémunérés »

Congés concernés :

- congé non rémunéré de maladie,
- congé parental,
- congé de présence parentale,
- congé pour raisons familiales (élever un enfant de moins de 8 ans, donner des soins à un proche ou, dans la fonction publique d'État (FPE) et dans la fonction publique hospitalière (FPH), suivre son conjoint),
- congé de solidarité familiale,
- congé pour convenances personnelles (dans la FPE et la fonction publique territoriale - FPT),
- congé pour accomplissement d'un autre stage ou pour suivre un cycle préparatoire à un autre concours d'accès à la fonction publique.

Effet : Les congés non rémunérés ne sont pas comptabilisés comme temps de stage.

Effet des congés de toute nature : dans la FPT, si vous avez bénéficié de congés (autres que vos congés annuels), pendant une durée supérieure à 1 an, et que vous n'avez pas fait au moins la moitié du stage, l'administration peut vous demander de refaire l'intégralité du stage.

Dans la FPE et la FPH, vous devez recommencer la totalité du stage lorsque le congé est supérieur à 3 ans.

### Temps partiel

Le fonctionnaire stagiaire peut, sur sa demande, être autorisé à accomplir son stage à temps partiel, sauf dans le cas où le stage comporte un enseignement professionnel ou doit être accompli dans un établissement de formation.

La durée du stage est alors augmentée en proportion afin qu'elle soit équivalente à celle d'un agent travaillant à temps plein.

Le temps partiel retarde la décision de titularisation de l'agent.

### Mobilité

Le fonctionnaire stagiaire ne peut, durant le stage, ni être détaché (sauf nécessités de service), ni être muté, ni être mis à disposition ou en disponibilité.

## → Rémunération pendant le stage

Un agent accédant pour la 1<sup>ère</sup> fois à la fonction publique est rémunéré sur la base du 1<sup>er</sup> échelon de son grade.

Celui qui était auparavant agent non titulaire ou agent de droit privé d'une administration ou salarié dans le secteur privé bénéficie, sous certaines conditions, d'une reprise partielle de la durée de leurs services et peut être rémunéré sur la base d'un échelon supérieur.

Celui qui était déjà titulaire dans un autre corps ou cadre d'emplois peut opter pour le maintien, pendant son stage, du traitement indiciaire auquel il avait droit dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, dans la limite du traitement auquel il pourra prétendre lors de sa titularisation.

## → Fin du stage

### Titularisation :

À l'issue de la période de stage, le fonctionnaire stagiaire qui a fait preuve des aptitudes professionnelles requises à l'exercice de ses fonctions est titularisé.

Un arrêté de titularisation est pris par l'administration.

Dans la FPE et la FPH, la titularisation est soumise à l'avis préalable de la CAP.

Si, avant sa nomination en tant que stagiaire, il était déjà titulaire dans un autre corps ou cadre d'emplois, il devient titulaire du grade sur lequel il a été nommé stagiaire et perd son ancien grade.

### Non titularisation :

Si les aptitudes professionnelles du fonctionnaire stagiaire sont jugées insuffisantes pour permettre sa titularisation, il fait l'objet d'un refus de titularisation ou d'un licenciement pour insuffisance professionnelle.

## → Textes de référence

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale (FPT) - Article 46.
- Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 relative au statut de la fonction publique hospitalière (FPH) - Article 37.
- Décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale (FPT).
- Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 relatif aux stagiaires dans la fonction publique d'État (FPE).
- Décret n°97-487 du 12 mai 1997 relatif aux stagiaires de la fonction publique hospitalière (FPH).

## Commentaire

Au travers de cette FT et suite aux derniers recrutements d'agents de catégorie A, B et C de la filière technique, il nous paraît très important d'informer cette nouvelle population.

### Que se passe-t-il si le fonctionnaire stagiaire n'est pas titularisé ?

#### Refus de titularisation :

Le refus de titularisation peut être pris à la fin de la période normale de stage ou à la fin de la prolongation de stage. Cette décision doit être soumise à l'**avis préalable de la CAP**. L'administration n'est pas tenue de vous informer préalablement de vos droits à **consulter votre dossier individuel**. Vous pouvez toutefois faire usage de ces droits.

#### Aucun texte ne fixe :

- les conditions dans lesquelles vous êtes informé de la décision de refus de titularisation,
- le délai pendant lequel l'administration doit saisir la CAP après la date de fin de votre stage.

Le refus de titularisation ne donne lieu à **aucune indemnité de licenciement**.

Si vous êtes titulaire dans un autre corps ou cadre d'emplois avant votre nomination en tant que stagiaire, vous êtes réintégré dans ce corps ou cadre d'emplois d'origine.

Si vous étiez contractuel avant votre nomination en tant que stagiaire, vous êtes **radié des cadres et perdez la qualité de fonctionnaire**. Vous bénéficiez des allocations chômage si vous remplissez les conditions.

Le refus de titularisation peut faire l'objet d'un **recours en annulation devant le tribunal administratif dans les 2 mois suivant sa notification**.

#### **Licenciement pour insuffisance professionnelle :**

Au terme ou au cours de la période de stage, l'administration peut estimer que vous ne parvenez pas à assumer les missions du grade sur lequel vous êtes nommé. Vous pouvez être licencié pour **insuffisance professionnelle**.

Lorsque l'administration décide de vous licencier, vous devez avoir fait au moins la moitié de la durée de stage (généralement 6 mois).

Un licenciement pour insuffisance professionnelle doit obligatoirement être soumis à l'avis préalable de la **CAP**.

L'administration doit vous informer préalablement par courrier recommandé de vos droits à consulter votre dossier individuel et à faire valoir vos observations.

Le licenciement pour insuffisance professionnelle ne donne lieu à aucune indemnité de licenciement.

Si vous êtes déjà titulaire dans un autre corps ou cadre d'emplois avant votre nomination en tant que stagiaire, vous êtes réintégré dans ce corps ou cadre d'emplois d'origine.

Si vous étiez contractuel avant votre nomination en tant que stagiaire, vous êtes radié des cadres et perdez la qualité de fonctionnaire. Vous pouvez bénéficier des allocations chômage si vous remplissez les conditions.

Un licenciement pour insuffisance professionnelle peut faire l'objet d'un **recours en annulation devant le tribunal administratif dans les 2 mois suivant sa notification**.

Les commissaires **FO** restent très vigilants par rapport à certains abus de non-titularisations ou de licenciements, de la part d'employeurs peu soucieux de la situation personnelle ou professionnelle de l'agent...

*Paris, le 5 avril 2016*

SNPTP